

Référence : *R. c. Caporal J. Wells*, 2004 CM 3001

Dossier : 200410

**COUR MARTIALE PERMANENTE
CANADA
ONTARIO
BASE DES FORCES CANADIENNES BORDEN**

Date : 14 janvier 2004

DEVANT : **COMMANDANT P.J. LAMONT J.M.**

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

CAPORAL J. WELLS

(Accusé)

VERDICT

(prononcé de vive voix)

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

[1] Caporal Wells, la cour vous déclare coupable du premier chef d'accusation et ordonne la suspension de l'instance relativement au deuxième chef d'accusation. Vous pouvez rompre et vous asseoir à côté de votre avocat.

[2] L'accusé, la caporal James Wells, est inculpé de deux chefs d'accusation en vertu du Code de discipline militaire. Un chef d'accusation pour avoir fait, volontairement ou par négligence, une fausse inscription dans un document officiel signé de sa main et un chef d'accusation pour avoir fourni un renseignement qu'il savait être faux à propos de son enrôlement. Les détails des deux infractions sont identiques; il est allégué que lors de son enrôlement dans la force régulière en mai 2002 le caporal Wells a inscrit sur le formulaire CF92 qu'il n'avait pas eu de démêlés avec la police qui l'auraient obligé à comparaître devant un tribunal, alors que, dans les faits, des accusations avaient été portées contre lui le 6 décembre 2001, accusations qui l'avaient obligé à comparaître devant un tribunal civil.

[3] Le caporal Wells a témoigné pour sa propre défense. Il a déclaré qu'au moment où il a rempli et signé le formulaire CF92, il ne croyait pas qu'il devait révéler l'existence des accusations dont il faisait l'objet.

[4] Dans une poursuite devant une cour martiale, comme dans toute autre poursuite pénale devant un tribunal au Canada, il incombe au poursuivant de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Dans un contexte juridique, il s'agit d'un terme technique dont la signification est reconnue. Si la preuve ne permet pas d'établir la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable, celui-ci ne doit pas être déclaré coupable de l'infraction reprochée. Le fardeau de preuve incombe à la poursuite, et il n'est jamais renversé. La personne accusée n'a pas à établir son innocence. En fait, l'accusé est présumé innocent à toutes les étapes de la poursuite jusqu'à ce que la poursuite établisse hors de tout doute raisonnable, au moyen d'une preuve acceptée par le tribunal, la culpabilité de l'accusé.

[5] Le doute raisonnable ne constitue pas une certitude absolue, mais la preuve qui ne mène qu'à conclure à la culpabilité probable n'est pas suffisante. Si le tribunal est seulement convaincu qu'il est plus probable que l'accusé soit coupable que non coupable, la preuve est insuffisante pour déclarer l'accusé coupable hors de tout doute raisonnable, et l'accusé doit par conséquent être déclaré non coupable. En effet, la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable se rapproche beaucoup plus de la certitude absolue que d'une norme de la culpabilité probable. Cependant, le doute raisonnable n'est pas un doute futile ou imaginaire. Il ne doit pas être fondé sur la sympathie ou sur un préjugé. Le doute raisonnable est fondé sur la raison et le sens commun découlant de la preuve ou de l'absence de preuve. Le fardeau de la preuve hors de tout doute raisonnable s'applique à chacun des éléments constitutifs de l'infraction reprochée. En d'autres termes, si la preuve ne permet pas de prouver chacun des éléments de l'infraction hors de tout doute raisonnable, l'accusé doit être acquitté.

[6] Les avocats qui ont comparu devant moi ont convenu que les éléments constitutifs de l'infraction d'avoir fait, volontairement ou par négligence, une fausse inscription dans un document officiel sont les suivants : un, l'identité de l'accusé comme étant le contrevenant; deux, la date et le lieu de l'infraction tel que précisé; trois, la compétence à l'égard de l'accusé; quatre, une fausse inscription dans un document; cinq, le fait que le document a été signé par l'accusé; six, le fait que le document est officiel; sept, l'intention de la part de l'accusé d'établir le document; huit, un état d'esprit coupable, soit volontairement ou par négligence, à l'égard de la fausseté du document.

[7] Le caporal Wells s'est présenté au centre de recrutement des Forces canadiennes à Hamilton (Ontario) en janvier 2001. Il avait déjà servi dans la force

régulière et était, à cette époque, membre de la force de réserve. Il souhaitait se joindre à la force régulière à titre de policier militaire puisqu'il avait été membre de la police militaire entre 1991 et 1995.

[8] Dans le cadre du processus d'enrôlement, le caporal Wells s'est présenté à nouveau au centre de recrutement le 15 février 2001 et a été reçu en entrevue par le capitaine Muth. Le capitaine Muth a évalué l'admissibilité du caporal Wells à l'enrôlement dans la force régulière et sa compétitivité à l'égard du programme qu'il a choisi. En plus des divers tests, notamment les tests relatifs à l'état de santé et à la condition physique, et des vérifications de dossier qui sont faites dans le cadre du processus d'enrôlement, le capitaine Muth a interrogé le caporal Wells à propos de sa situation personnelle. Lors de l'entrevue du 15 février 2001, le capitaine Muth a demandé au caporal Wells s'il avait une obligation judiciaire qui l'empêcherait de s'enrôler dans les Forces canadiennes. Pour expliquer au caporal Wells ce qu'il voulait dire, le capitaine Muth a donné quelques exemples de situations qui pourraient empêcher le caporal Wells de s'enrôler, notamment des accusations en instance, des comparutions à venir, un devoir de juré ou des obligations en tant que témoin. Le caporal Wells a répondu qu'il n'avait aucune obligation de ce genre et, au moment où il a fait cette déclaration au capitaine Muth, celle-ci était exacte.

[9] La demande du caporal Wells de réintégrer les FC semble avoir traîné pendant des mois pour des raisons qui ne sont pas précisées dans la preuve dont je suis saisi. Puis, le 6 décembre 2001, le caporal Wells a été inculpé par la police régionale de Waterloo de conduite d'un véhicule à moteur avec facultés affaiblies et de conduite avec une alcoolémie dépassant 80 milligrammes par cent millilitres en contravention du *Code criminel*. Par conséquent, il a dû comparaître devant la cour criminelle de Waterloo (Ontario).

[10] Le caporal Wells a maintenu sa demande de réintégrer les FC. En effet, comme le confirme la pièce 4, un formulaire de renseignements servant à consigner le processus d'enrôlement, environ cinq jours après son inculpation pour conduite avec facultés affaiblies et conduite avec une alcoolémie dépassant .08, le caporal Wells a téléphoné au centre de recrutement pour savoir où en était son dossier.

[11] Le 15 mai 2002, le processus de recrutement s'est terminé par une rencontre entre le caporal Wells et le caporal Letemplier du centre de recrutement à Hamilton. À cette date, le caporal Wells a rempli le formulaire CF92, intitulé « MISE À JOUR ET DÉCLARATION PRÉCÉDANT L'ENRÔLEMENT/LA MUTATION », soit la pièce 6. Le caporal Wells a signé le document à plusieurs endroits. Sous la section intitulée « MISE À JOUR », le caporal Wells a dû répondre à la question suivante : [TRADUCTION] « Indiquez ci-dessous tout changement dans les renseignements que

vous avez fournis à l'unité de recrutement ou au personnel médical dans les catégories énumérées. S'il n'y a eu aucun changement, veuillez indiquer A/C (aucun changement) à côté de chaque élément. »

[12] La mise à jour visait à obtenir tout nouveau renseignement à l'égard de divers éléments : les études, la condition physique, l'état civil, les créances et les [TRADUCTION] « DÉMÊLÉS AVEC LA POLICE - (Tout événement pouvant vous obliger à comparaître devant un tribunal ou à témoigner) ». À côté de chaque élément, l'accusé a indiqué à la main « A/C » pour aucun changement et a ensuite signé la partie du document intitulée Mise à jour.

[13] Le 15 mai 2002, date à laquelle le caporal Wells a rencontré le caporal Letemplier et a rempli le formulaire CF92, les accusations criminelles étaient toujours pendantes. Elles ont finalement été traitées en septembre 2003. Par conséquent, je conclus sans hésitation que la déclaration faite par le caporal Wells sur le formulaire CF92, selon laquelle il n'y avait eu « aucun changement » dans l'information qu'il avait déjà fournie au capitaine Muth concernant ses obligations judiciaires, était une fausse inscription faite par le caporal Wells dans un document signé de sa main et requis à des fins officielles, c'est-à-dire l'enrôlement du caporal Wells dans les FC.

[14] En ce qui a trait à la compétence, il ressort clairement de la preuve que le caporal Wells était membre de la force de réserve au moment où il s'est présenté au centre de recrutement à Hamilton dans l'intention de s'enrôler dans la force régulière. Le sous-alinéa 60(1)c)(viii) de la *Loi sur la défense nationale* prévoit que tout membre de la force de réserve est justiciable du code de discipline militaire lorsqu'il se trouve « dans – ou sur – tout établissement de défense [...] » comme le centre de recrutement des Forces canadiennes à Hamilton.

[15] Je conviens avec l'avocat du caporal Wells que, si une telle compétence existe à l'égard du premier chef d'accusation, elle existe également à l'égard du deuxième chef d'accusation.

[16] Le caporal Wells a témoigné lors de la présente instruction. Il se souvient bien de sa rencontre avec le capitaine Muth en février 2001 et il convient que le témoignage du capitaine Muth relativement à leur conversation est exact. Le caporal Wells se souvient d'avoir subi un test d'aptitudes dans le cadre du processus d'enrôlement et d'avoir parlé des résultats avec le capitaine Muth. Il se souvient également d'avoir discuté avec le capitaine Muth de son service antérieur dans les Forces canadiennes et des raisons pour lesquelles il souhaitait réintégrer les FC. Le fait que le caporal Wells se souvienne bien aujourd'hui de sa rencontre avec le capitaine

Muth en février 2001 me porte à croire qu'il doit bien se souvenir de l'objet de cette rencontre, notamment la discussion portant sur les situations, comme les obligations judiciaires devant les tribunaux civils, qui pourraient l'empêcher de s'enrôler lorsqu'il a rempli le formulaire CF92 en présence du caporal Letemplier le 15 mai 2002.

[17] Le caporal Wells a déclaré qu'il croyait que sa discussion avec le capitaine Muth sur les obligations judiciaires concernait ses obligations juridiques relatives au soutien financier de ses enfants à la suite de son divorce. Il a déclaré ne pas se rappeler pas que le capitaine Muth lui a donné des exemples de situations qui pourraient l'empêcher de s'enrôler dans la force régulière, comme des accusations pendantes devant les tribunaux civils.

[18] J'accepte le témoignage du capitaine Muth selon lequel il a effectivement expliqué au caporal Wells ce qu'il entendait par obligations judiciaires qui pourraient empêcher le caporal Wells de s'enrôler et je conclus que le caporal Wells comprenait, en février 2001, l'importance de la divulgation complète des obligations judiciaires pendantes dans le cadre du processus d'enrôlement. Je n'admets pas le témoignage du caporal Wells selon lequel il n'était pas tenu de divulguer les accusations qui pesaient contre lui parce qu'il avait l'intention de les contester devant le tribunal et qu'il n'avait pas encore été déclaré coupable. Le formulaire CF92 fait référence à des [TRADUCTION] « DÉMÊLÉS AVEC LA POLICE » de façon générale et ne vise pas uniquement les déclarations de culpabilité prononcées depuis que la question des obligations judiciaires a été discutée la dernière fois avec l'agent de recrutement. Le caporal Wells lui-même semble maintenant admettre que le formulaire CF92 était clair quant à ce qu'il lui demandait. Son témoignage, pris isolément et dans le contexte de l'ensemble de la preuve, ne soulève pas de doute raisonnable quant à la fausseté de l'inscription faite dans le formulaire CF92.

[19] Je ne suis pas convaincu que l'accusé a volontairement fait la fausse inscription. Il a indiqué dans son témoignage, que j'accepte, qu'il était emballé à l'idée de réintégrer les FC au moment où il a rempli le formulaire CF92 et qu'il l'a signé rapidement. Mais je suis convaincu hors de tout doute raisonnable qu'il a fait preuve de négligence parce qu'il a manqué de façon marquée et importante à la norme que respecterait une personne raisonnable dans la situation de l'accusé quand il a rempli le formulaire CF92. Le caporal Wells a déclaré qu'il comprend maintenant que le formulaire CF92 était clair quand il demandait de déclarer ses accusations pendantes. Je ne vois rien dans la preuve qui appuie la conclusion raisonnable selon laquelle il n'en est venu que récemment à cette constatation. Il aurait dû comprendre à l'époque, s'il avait accordé à la question la réflexion et l'attention qu'elle méritait, que le formulaire CF92 l'obligeait à divulguer l'existence de ses accusations civiles. Par conséquent, il a au moins fait preuve de négligence lorsqu'il a indiqué sur le formulaire CF92 qu'il n'y

avait eu « aucun changement » dans les renseignements qu'il avait déjà fournis au capitaine Muth concernant les obligations judiciaires pendantes.

[20] En conséquence, je suis convaincu hors de tout doute raisonnable que la fausse inscription faite par l'accusé sur le formulaire CF92 a été faite par négligence et l'accusé est donc coupable du premier chef d'accusation. En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, soit d'avoir fourni un renseignement qu'il savait être faux à propos de son enrôlement, cette infraction comporte un élément qui n'est pas un élément de l'infraction visée par le premier chef d'accusation, soit que les faux renseignements doivent être à propos de l'enrôlement. D'après la preuve produite en l'espèce, il ne fait aucun doute que le faux renseignement a été fourni dans le cadre de l'enrôlement du caporal Wells dans la force régulière et qu'il a donc été fourni à propos de son enrôlement. Par conséquent, le caporal Wells est coupable de l'infraction visée par le deuxième chef d'accusation, mais comme il s'agit d'un chef d'accusation subsidiaire au premier chef d'accusation à l'égard duquel j'ai déjà prononcé un verdict de culpabilité, j'ordonne la suspension de l'instance relativement au deuxième chef d'accusation conformément au sous-sous-alinéa 112.05(19)f(i)(A) des ORFC.

COMMANDANT P.J. LAMONT, J.M.

Avocats :

Capitaine A.J. Carswell, Centre régional des poursuites militaires

Procureur de Sa Majesté la Reine

Major Boutin, Direction du service d'avocats de la défense

Avocat du caporal Wells